

Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION N°540/93/009/2015 DU 19.1.7./2015 PORTANT AGREMENT DE « TANGANYIKA INSURANCE BROKERS » COMME SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE
REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 401 à 439;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « TANGANYIKA INSURANCE BROKERS, SURL » ayant son siège social à Bujumbura ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 435 du Code des assurances, l'agrément demandé par la société « *Tanganyika Insurance Brokers, SURL* » pour exercer les opérations de courtage d'assurances lui est accordé.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/1/2015

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES

Christian KWIZERA

